

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS DERETRAITE COMPLEMENTAIRE ET DES INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

ACCORD CONCLU DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2241-8 DU CODE DU TRAVAIL

Dans le cadre de la négociation annuelle de branche sur les salaires telle que prévue à l'article L 2241-8 du code du travail, l'Association d'employeurs et les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche Institutions de Retraite Complémentaire et des Institutions de Prévoyance se sont rencontrées les 3 décembre 2021, 25 janvier et 24 février 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L2241-3, l'Association d'employeurs a présenté les informations sur l'activité des institutions de prévoyance membres du CTIP et sur l'évolution économique du régime de retraite complémentaire en 2020, ainsi que sur les éléments de tendance 2021.

Lors des échanges successifs, ont été rappelées les transformations structurelles du secteur professionnel, à savoir :

- le phénomène de concentration des entreprises,
- le basculement du centre de gravité des activités au profit de la prévoyance et de l'épargne salariale, de sorte que 60% des salariés œuvrent aujourd'hui dans ce domaine dans lequel la pression concurrentielle se renforce,
- l'attractivité de réduction des coûts sur le périmètre de la retraite complémentaire.

Cette situation conduit à la nécessité de revoir dans sa globalité le dispositif de rémunération lié à la classification des emplois, dans la mesure où seule cette révision permettra de retrouver un dialogue fructueux quant à l'évolution dans la durée des salaires minima hiérarchiques.

C'est la raison pour laquelle, les parties soussignées conviennent d'adopter les mesures suivantes,

Article 1^{er}

A titre de mesure conservatoire, le montant de la rémunération mensuelle minimale garantie de la classe 1 niveau A est fixée à 1 604€ à effet du 1^{er} janvier 2022.

Pour les salariés relevant de cette classe d'emploi et niveau, la garantie d'augmentation des salaires réels est de 5,95%.

La revalorisation du montant de la rémunération mensuelle minimale garantie de la classe 1 niveau A a pour effet une augmentation du montant de la prime d'ancienneté pour tous les salariés en bénéficiant à la date d'effet du présent accord.

Article 2

La négociation portant révision des dispositions de l'annexe IV de la convention collective nationale de travail débutera en avril 2022, avec pour objectif d'aboutir à un cadre rénové instaurant un nouvel équilibre global, qui tienne compte à la fois des besoins stratégiques liés au contexte socio-économique et de la nécessaire sécurisation des perspectives d'évolution professionnelle des salariés. Dans ce cadre, une refonte de la grille des salaires minima hiérarchiques interviendra.

En conséquence, l'agenda social est modifié de sorte que la première réunion de la négociation portant révision des dispositions de l'annexe IV de la convention collective nationale de travail est fixée au 7 avril 2022.

Article 3

La négociation relative à la fixation des salaires minima hiérarchiques se tiendra à l'issue de celle prévue à l'article 2, au plus tard le 30 novembre 2022.

Fait à Paris, le 25 mars 2022

Pour l'Association d'employeurs pour la gestion du personnel des institutions de retraite complémentaire et de prévoyance	
Pour la Fédération Protection Sociale Travail Emploi CFDT	
Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes – FESSAD	